

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 22 juin 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Roland GIBERTI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Claude GAUDIN représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Samia GHALI représentée par Patrick MENNUCCI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Pierre GIORGI - Eric LE DISSES - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 001-1354/09/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 09/3388/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier, qui a été reconduite par délibération FCT 019-329/08/CC du 31 mai 2008.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway.

Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la

République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

- 239 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
- 57 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
- 4. commerçants ont déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 26 mai 2009,

300 dossiers ont été reçus :

- 67. déclarés irrecevables ont été rejetés
- 233. ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

- 7. sont en cours d'expertise judiciaire
- 221 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 3 962 824 euros
- 5 ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'indemnisation amiable, lors de sa séance du 25 mai 2009, pour un montant de 64 711 euros

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 25 mai 2009.

Lors de sa réunion du 25 mai 2009, la Commission s'est prononcée sur :

- 1) la recevabilité de deux nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2007/03/159-2 – MARCHE PLUS à compter du 1^{er} janvier 2007
CI-2008/12/238 – PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE à compter du 1^{er} août 2005

- 2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des cinq dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de	Préjudice	Proposition
-----------	-----	---------	---------	-----------	-------------

			travaux	évalué par expert en euros	de la Commission en euros
CI-2006/05/78-2	SCHLECKER	61, rue de la République 13002	01/09/2006 30/06/2007	0	5 544
		36, rue de la République 13002	01/09/2006 31/10/2007	9 240	
		7/9, rue de la République 13002	01/09/2006 31/10/2007	0	
CI-2006/06/93-2	O MONACO	5 rue des Recolettes 13001	01/01/2006 31/08/2007	47 279	28 367
CI-2008/04/229	PHARMACIE SELBMANN	326 boulevard Chave 13005	01/10/2005 31/10/2007	23 933	14 360
CI-2008/12/237	LE RESCATOR	22 cours Belsunce 13001	01/02/2005 30/06/2007	0	0
CI-2009/02/239	NAXXA	60 rue Puvis de Chavannes 13002	01/11/2005 30/06/2007	27 400	16 440
TOTAL				98 612	64 711
Indemnisations déjà accordées					3 962 824
Montants cumulés					4 027 535

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 25 mai 2009 relatifs à la recevabilité des deux nouvelles demandes d'indemnisation précitées, aux montants d'indemnisation retenus pour les cinq dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 11/02/05CC du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».
- La délibération FCT 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération FCT 019-329/08/CC du 31 mai 2008 reconduisant la Commission d'Indemnisation Amiable.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Sont approuvés les avis de la Commission d'indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial du 25 mai 2009 relatifs à la recevabilité des deux nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

CI-2007/03/159-2 – MARCHÉ PLUS à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2008/12/238 – PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE à compter du 1^{er} août 2005

Article 2 :

Est adopté le montant des cinq indemnités telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial pour un montant total de 64 711 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine : Sous Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et Budget

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI